



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N°2023-29-T1

SÉANCE DU 6 JUILLET 2023

Date de convocation du conseil d'administration : 30 juin 2023

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Benoit SECHET ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Florence ASTI LAPPERIERE ; M. Christian GORISSE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Patricia GARCIA

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à M. Benoît SECHET, M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à M. Christian GORISSE

Membres absents : Mme Evelyne LARASSE M. Christophe PERRIN ; Mme Myriam RAFFARA M. Jean-Claude GAUD Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU ;

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet à chaque employeur territorial de participer à la mutuelle santé et/ou à la prévoyance de ses agents. Le CCAS d'Écully y participe depuis 2013.

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Concernant la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge mensuelle, sur la base d'un montant de référence fixé par décret.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a été publié et vient préciser 3 points

- Les montants de référence pour les contrats santé et prévoyances.
- Les garanties minimales des paniers de soins qui devront être proposés.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-29-T1-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- L'entrée en vigueur de l'obligation légales.

Ainsi, pour la prévoyance (garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès), l'employeur devra participer à hauteur d'au moins 7 € / mois, soit 20% d'un montant de référence fixé à 35 €, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Pour la santé (garanties minimales concernant la maladie, la maternité et les accidents), l'employeur devra participer à hauteur d'au moins 15 € / mois, soit 50% d'un montant de référence fixé à 30 €, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

A noter que le décret prévoit également une clause dite de « revoyure » jusqu'en 2024. Ainsi, d'ici l'entrée en vigueur de l'obligation de participation (1^{er} janvier 2025), un débat au sein du CSFPT devra se tenir et porter sur les montants de référence et les garanties minimales des paniers de soins. Ces éléments sont donc susceptibles d'évolution.

Objectifs

L'objectif recherché de la collectivité est d'inciter un maximum d'agents à souscrire à une complémentaire santé pour couvrir les deux risques (santé et prévoyance) pour des tarifs compétitifs et ainsi être protégés. La participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire permet d'améliorer les conditions de vie des agents et contribue à préserver leur santé. Il s'agit d'une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

Dans un contexte d'inflation, la participation financière de l'employeur territorial permet également de renforcer le pouvoir d'achat des agents.

Enfin, dans un contexte de forte concurrence sur le marché de l'emploi, il s'agit d'un critère important d'attractivité et de fidélisation des agents.

Situation actuelle

Notre participation actuelle au sein de la collectivité est de :

- 3,30€ par agent et par mois pour la prévoyance
- 10€ par agent et par mois pour la santé

Méthode de travail

La démarche a été copilotée par la direction des ressources humaines et les organisations syndicales. 2 réunions de travail se sont tenues afin d'identifier les pistes de travail et élaborer des propositions à faire aux agents de la collectivité à travers un questionnaire.

Il ressort des réponses apportées à ce questionnaires (87 retours) que 30% des agents ayant répondu, n'ont aucune couverture prévoyance. Le groupe de travail a donc proposé d'envisager une solution répondant directement à ce constat en consacrant les efforts de la collectivité sur le volet prévoyance.

Proposition

Afin d'anticiper l'obligation légale et répondre aux problématiques identifiées, il est proposé porter la participation de la collectivité dès le 1^{er} septembre 2023 à :

- 7 € par agent et par mois pour la prévoyance
- 12 € par agent et par mois pour la santé

Une évaluation sera programmée en septembre 2024 afin d'appréhender le nombre de nouveaux adhérents. En fonction, nous ajusterons une nouvelle fois le montant de la participation employeur. Cela pour nous permettre de nous aligner avec l'obligation légale relative au risque santé et, d'autre part, étudier la possibilité d'aller au-delà de l'obligation légale sur le risque prévoyance afin de répondre à la problématique identifiée sur le volet spécifiquement.

Il est à noter que cette dépense budgétaire devrait être impactée par l'augmentation du nombre d'agents bénéficiaires.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-29-T1-DE
Ordonnance du nombre d'agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019,

Vu les délibérations n°2013-034 du 5 juillet 2013 et n°2019-023 du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du CST réuni le 20 juin 2023,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 12 voix pour

- Accorde sa participation financière pour la complémentaire santé des agents tel que défini ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants, chapitre 012

déposé le

transmis le **10 JUL. 2023**

Affiché, le

Ainsi délibéré,

A Écully, le **- 6 JUL. 2023**

Le président

Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S


Laure DESCHAMPS

Certifié exécutoire le **10 JUL. 2023**

Le président

Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S


Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230710-2023-29-T1-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023